

**ARRETE n° 308 - 2017**

Réglementant l'entretien, le balayage et le déneigement  
des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, et L2122-28-1°;
- \* **VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- \* **VU** le code de la Route ;
- \* **VU** la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 octobre 1980, Garnotel ;
- \* **VU** l'article 99 du règlement sanitaire départemental ;
- \* **CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est indispensable pour assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et prémunir les habitants contre des risques d'accidents corporels ;
- \* **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des trottoirs par un entretien courant, notamment le balayage, et en cas d'intempérie (neige et verglas) ;
- \* **CONSIDERANT** l'incapacité pour la commune d'Epagny Metz-Tessy d'assurer seule la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques en fonction des conditions climatiques ;
- \* **CONSIDERANT** que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les riverains de la voie publique participent au balayage, déneigement et dégellement en période hivernale ;

**A R R E T E**

**Article 1° - *Dispositions réglementaires relatives à la propreté des voies ouvertes au public en limite des propriétés.***

- Sur toutes les voies publiques, ou voies privées ouvertes à la circulation publique, chaque riverain est tenu de balayer régulièrement, le trottoir et le caniveau au droit de l'entrée de la propriété dont il a l'usage ;
- Il est expressément défendu de déverser les produits de ce balayage dans les grilles, les bouches d'égout ou les avaloirs.

**Article 2° - *Dispositions réglementaires relatives au déneigement des voies ouvertes au public en limite des propriétés.***

- En cas de neige, de gelées ou de verglas, chaque riverain est tenu de racler puis de balayer la neige devant l'entrée de la propriété dont il a l'usage, sur le trottoir ou l'accotement, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace à partir de la limite de propriété permettant le passage des piétons.

- Des produits de salage peuvent être utilisés avant la tombée de la neige. Le sel augmentant le pouvoir givrant de la neige, une fois les chutes de neige constatées, seuls des produits alternatifs antidérapants, peuvent être utilisés. Il est

formellement interdit de répandre d'autres produits sur la chaussée ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons (par exemple : eau chaude ou froide, liquide de dégivrage, huile, solvant...).

- Il est interdit de sortir sur le domaine public les neiges ou les glaces provenant des propriétés privées.

### **Article 3° - Dispositions réglementaires relatives aux toitures**

- Afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques (trottoirs, rues et places), les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les radoucissements de température n'entraîneront pas de glissement de neige ou glace du toit sur la voie publique.

### **Article 4° - Opérations de viabilité hivernale assurées par la collectivité**

- Les services municipaux et entreprises mandatées par la commune assurent en priorité le déneigement des voiries publiques, espaces publics et accès aux bâtiments publics.
- Sont déneigées :
  1. les voies communales revêtues,
  2. les voies privées (hors trottoirs) :
    - ❖ Ouvertes à la circulation générale ;
    - ❖ Revêtues, ne présentant aucun ouvrage susceptible d'entraver le passage des engins et/ou sous lesquelles leur retournement est possible ;
    - ❖ Ne desservant pas d'activités économiques et/ou d'équipements publics autres que communaux, à l'exception des voies créant des liaisons avec le réseau viaire public ;
    - ❖ A l'exception des aires de stationnement et des voies permettant l'accès à ces seules aires de stationnement ;
    - ❖ A l'exception des voies dont la jouissance est exclusive ;
    - ❖ Sur lesquelles aucun refus du propriétaire n'a été exprimé auprès des services municipaux.

**Article 5° -** En cas de non respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des propriétaires, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public.

**Article 6° -** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

**Article 7° -** Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2012/039 en date du 14 février 2012 (territoire historique d'Épagny) et n° 02-2011 en date du 04 janvier 2011 (territoire historique de Metz-Tessy).

**Article 8° -** Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Meythet/La Balme de Sillingy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9°** - Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Meythet/La Balme de Sillingy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

A Epagny Metz-Tessy, le 05 octobre 2017,

Le Maire,

Roland DAVIET.



